

DECISION DCC 21-336 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2021 sous le numéro 0805/181/REC-21, par laquelle monsieur Gounou Tairou SINAGONRIGUI KORA ZAKI, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police l'a privé du grade de commissaire divisionnaire de police au motif qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études supérieures appliquées de police (DESAP) ; qu'il soutient qu'il n'a pu remplir ce critère fixé par l'article 145 alinéa 1^{er} de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées du fait de l'administration qui n'a pas organisé la formation

donnant accès au diplôme requis ; qu'il affirme que dans le même temps, l'administration tenant compte uniquement du critère d'ancienneté comme de coutume par le passé, a octroyé, pour le compte du même décret, le grade de commissaire principal de police à certains capitaines de police non titulaires du diplôme d'administrateur de sécurité intérieure (DASI) pourtant exigé par la loi ; qu'il juge le sort qui lui est fait discriminatoire et demande à la Cour de déclarer le décret querellé contraire aux articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3 de la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples, 2 du Protocole international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;

Considérant qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique indique que la non tenue de la formation pour l'obtention du DESAP résulte d'un changement de circonstances de fait et de droit dû au vote et à la promulgation de la loi n°2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la police républicaine ; qu'il réfute les allégations relatives à la violation du principe d'égalité et fait observer, d'une part, que le commissaire principal de police n'appartient pas à la même catégorie d'agents que les capitaines de police, d'autre part, qu'aux termes de l'article 95 alinéa 2 du décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des personnels de la police nationale, le DASI n'est pas exigé pour tous les fonctionnaires de police titulaires du diplôme de commissaire de police pour accéder au grade de commissaire principal de police ; qu'en outre, il rapporte que la commission interministérielle créée par arrêté n° 102/MISP/MEF/MDN/DC/SGM/DGPR/SA/0345GG19 du 14 juin 2019, a rejeté les prétentions du requérant ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement indique, quant à lui, que dans le cadre du décret querellé, seuls les commissaires principaux de police titulaires du DESAP ont été reversés et reclassés au grade de commissaire divisionnaire de police ; qu'il en conclut que le décret ne viole ni la Constitution, ni la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, encore moins le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient, d'une part, que le défaut d'organisation du DESAP, est imputable à l'administration, d'autre part, que le capitaine de police et le commissaire principal de police, appartiennent au corps des officiers de police et accèdent au grade supérieur en fonction des critères d'ancienneté et de diplôme de qualification ; qu'enfin, se fondant sur la décision DCC 10-011 du 18 février 2010, il indique que le refus de l'administration de lui octroyer le grade supérieur, qu'alors autrefois, des commissaires principaux de police non titulaires du DESAP ont accédé au grade de commissaire divisionnaire de police est discriminatoire à son égard ;

Vu l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité qui se dégage de cette disposition appelle que les citoyens placés dans la même situation soient traités de la même manière, sans distinction aucune ;

Considérant qu'en l'espèce, le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police a été pris sur la base des critères définis par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ; qu'il résulte des éléments du dossier que seuls les commissaires principaux de police titulaires du DESAP ont été reversés et reclassés au grade de commissaire divisionnaire de police ; qu'en outre, contrairement aux allégations du requérant, les commissaires principaux de police et les capitaines de police n'appartiennent pas, tant par leur dénomination que par les modalités d'avancement de grade qui leur sont applicables, à la même catégorie d'agents de police ;

Considérant enfin que les modalités d'avancement de grade en vigueur à l'occasion de la reddition de la décision DCC 10-011 du 18 février 2010 diffèrent de celles qui ont présidées à la prise du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et

reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ; qu'en effet, à cette occasion, la Cour a jugé discriminatoire l'éviction du requérant de la liste des commissaires principaux de police bénéficiaires de l'avancement au grade supérieur parce ce que l'administration lui avait opposé le défaut du DESAP qui n'avait jamais été organisé au Bénin alors même que ses autres collègues, également non titulaires du même diplôme, étaient inscrits sur la liste uniquement sur la base du seul critère d'ancienneté que remplissait également le requérant et qui donnait droit à l'avancement au grade supérieur jusque-là ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la rupture d'égalité alléguée par monsieur Gounou Tairou SINAGONRIGUI KORA ZAKI, n'est pas fondée et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gounou Tairou SINAGONRIGUI KORA ZAKI, à monsieur le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

